

Département de la Moselle

REPUBLIQUE FRANCAISE

Canton de Metzervisse

Commune de BASSE-HAM

## **ARRETE DU MAIRE**

N° 2021/25 en date du 7 mai 2021

Portant interdiction de circulation des véhicules à moteur sur le chemin rural permettant d'accéder à la forêt communale à partir de la rue de la Forêt

Le Maire de la commune de BASSE-HAM,

-VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4,

-VU le code rural, notamment l'article L. 161-5 disposant que l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux,

-CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

-CONSIDERANT que le chemin rural reliant l'extrémité de la rue de la Forêt à la forêt communale jouxte l'EHPAD et les habitations du nouveau lotissement du Golf ; que ce chemin est régulièrement fréquenté par les promeneurs et que la circulation de véhicules à moteur dans ce secteur est de nature à compromettre la tranquillité publique ;

-CONSIDERANT que ce chemin mène directement à la forêt communale et que la circulation de véhicules à moteur dans ce secteur contribue à dénaturer le paysage,

### ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur le chemin rural reliant l'extrémité de la rue de la Forêt à la forêt communale.

Article 2 : Par exception à l'article 1, seuls sont autorisés à y circuler les véhicules à moteur utilisés :

-par les exploitants agricoles

-par les propriétaires et leurs ayant droit circulant à des fins privées sur leur propriété

-pour assurer une mission de service public, en particulier les services de secours

-à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels

Article 3 : Les véhicules à moteur, utilisés par les affouagistes et les adjudicataires des lots de chasse et leurs membres, accéderont à la forêt communale uniquement à partir de la rue Denis Papin (ZA du Kickelsberg 1).

Article 4 : L'interdiction d'accès au chemin rural mentionné à l'article 1 sera matérialisée à l'entrée de ce chemin par un panneau réglementaire.

Article 5 : Les contrevenants à l'interdiction édictée par le présent arrêté seront sanctionnés conformément aux dispositions prévues par la loi.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 2021/13 du 19 mars 2021.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Destinataires :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thionville
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Guénange
- Monsieur le responsable de l'unité territoriale du Thionvillois de l'Office National des Forêts
- Les adjudicataires des lots de chasse
- Le responsable des services techniques municipaux

BASSE-HAM, le 7 mai 2021

Le Maire,

Bernard VEINNANT

Affiché le : 07/05/2021

Notifié le : 07/05/2021

